



Secrétariat

12 septembre 2022

Instruction administrative

Indemnité spéciale pour frais d'études (enfants handicapés) et prestations connexes

Aux fins de l'application de l'article 3.4 du Statut du personnel (voir [ISBA/25/A/19](#), annexe) et de la disposition 3.9 du Règlement du personnel (voir [ISBA/ST/SGB/2020/1](#)), le Secrétaire général promulgue ce qui suit :

Section 1

Objet

1.1 L'indemnité spéciale pour frais d'études et les prestations connexes ont pour objet d'aider les fonctionnaires admis au bénéfice de cette indemnité à couvrir une partie des frais d'études de leur enfant handicapé.

Section 2

Conditions d'octroi

2.1 Le ou la fonctionnaire, quelle que soit sa catégorie, qui est titulaire d'un engagement autre qu'un engagement initial de moins d'un an, a droit à l'indemnité spéciale pour frais d'études et aux prestations connexes (c'est-à-dire au remboursement de dépenses d'équipement), y compris lorsque la personne intéressée est en poste dans son pays d'origine.

Section 3

Conditions à remplir

3.1 Le ou la fonctionnaire qui remplit les conditions requises a droit à une indemnité spéciale pour frais d'études et aux prestations connexes sous réserve de ce qui suit :

- a) La direction du Service médical ou un médecin agréé certifie que :
 - i) l'enfant ne peut, du fait d'une inaptitude physique ou mentale, fréquenter un établissement d'enseignement de type classique et a besoin, en conséquence, d'un enseignement spécial ou d'une formation spéciale, à plein temps ou à temps partiel, pour le préparer à bien s'intégrer à la société ; ou



ii) l'enfant, s'il fréquente un établissement d'enseignement de type classique, a besoin d'un enseignement spécial ou d'une formation spéciale pour l'aider à surmonter l'inaptitude en question ; et

b) Le ou la fonctionnaire apporte la preuve qu'ont été épuisées toutes les autres sources de prestations possibles pour l'éducation et la formation de l'enfant, y compris celles offertes par l'État, l'administration locale ou l'assurance-maladie.

3.2 Le droit est ouvert dès le début de l'année scolaire en cours pour laquelle le besoin d'un enseignement spécial ou d'une formation spéciale est certifié, à moins que le certificat indique une date différente, ou à partir de la date à laquelle le ou la fonctionnaire remplit les critères d'octroi.

Section 4

Exclusions et cessation des prestations

4.1 Le ou la fonctionnaire cesse d'avoir droit à l'indemnité spéciale pour frais d'études et aux prestations connexes lorsque l'enfant au nom duquel l'indemnité est versée remplit l'une des conditions suivantes :

a) Cesse de fréquenter à plein temps un établissement d'enseignement ; ou

b) Termine sa quatrième année d'études postsecondaires. Les quatre années d'études postsecondaires sont comptées de manière cumulative et commencent la première année qui suit l'obtention du diplôme d'études secondaires ; il est donc possible que l'enfant ait déjà achevé une partie de ses études postsecondaires lorsque le fonctionnaire entre au service de l'Autorité ; ou

c) Atteint l'âge de 28 ans, auquel cas l'indemnité cesse d'être versée à la fin de l'année scolaire.

Section 5

Frais d'études remboursables

5.1 Le montant de l'indemnité spéciale pour frais d'études est calculé sur la base des frais remboursables ci-après :

a) Les dépenses requises pour faire bénéficier l'enfant handicapé d'un programme d'études conçu de façon à répondre à ses besoins et à lui permettre d'acquérir le maximum d'autonomie fonctionnelle. Ces dépenses peuvent comprendre :

i) Les frais afférents à des services d'enseignement spécial ou de formation spéciale ;

ii) D'autres dépenses, notamment les frais de scolarité, les frais d'inscription et le coût des manuels scolaires et des repas à l'école, directement liées à des programmes éducatifs obligatoires et n'entrant pas dans le cadre d'activités extrascolaires ;

iii) Le coût du matériel spécial nécessaire pour répondre aux besoins éducatifs de l'enfant ;

iv) Les frais d'internat pour un enfant qui fréquente un établissement d'enseignement au lieu d'affectation lorsque le programme éducatif exige qu'il soit pensionnaire ;

b) Les frais de transport local qui doivent être engagés pour l'enfant handicapé, comme attesté par la direction du Service médical ou par un médecin agréé.

5.2 Tous les autres frais qui ne sont pas énumérés au paragraphe 5.1 ci-dessus, y compris les dépenses couvertes ou partiellement prises en charge par l'assurance-maladie, sont considérés comme non recevables.

Section 6

Montant de l'indemnité spéciale pour frais d'études

6.1 Les frais d'études remboursables effectivement engagés, pour chaque enfant handicapé qui ne peut fréquenter un établissement d'enseignement de type classique, ou qui fréquente à plein temps un établissement d'enseignement de type classique offrant les aménagements voulus, seront remboursés dans leur intégralité, sous réserve de ce qui suit :

a) Le montant de l'indemnité ne peut dépasser le plafond correspondant au montant le plus élevé du barème dégressif universel de l'indemnité pour frais d'études, prise dans sa version la plus récente ;

b) Si l'enfant est interne dans un établissement d'enseignement, le montant correspondant à la somme forfaitaire prévue pour les frais d'internat au titre de l'indemnité pour frais d'études et des prestations connexes viendra s'ajouter au montant maximal visé à l'alinéa a) du paragraphe 6.1.

6.2 Lorsqu'un enfant handicapé fréquente à plein temps un établissement d'enseignement de type classique dans lequel aucun aménagement ne lui est proposé :

a) Les frais d'études remboursables effectivement engagés dans l'établissement d'enseignement de type classique sont remboursés au titre du régime normal d'indemnité pour frais d'études visé dans l'instruction administrative [ISBA/ST/AI/2020/2Rev.1](#) ;

b) Les frais d'études remboursables effectivement engagés pour chaque enfant handicapé au titre d'un enseignement spécial et d'une formation spéciale dispensés en dehors de l'établissement d'enseignement de type classique et les frais engagés pour l'internat, conformément au paragraphe 5.1 a) iv) ci-dessus, sont remboursés dans leur intégralité au titre de l'indemnité spéciale pour frais d'études visée dans la présente instruction.

6.3 Le montant total cumulé des deux indemnités visées au paragraphe 6.2 ci-dessus n'excédera pas :

a) Le plafond correspondant au montant le plus élevé du barème dégressif universel, lorsque l'enfant n'est pas interne ; ou

b) Le plafond correspondant au montant le plus élevé du barème dégressif universel, auquel s'ajoute la somme forfaitaire prévue pour les frais d'internat au titre de l'indemnité pour frais d'études et des prestations connexes, lorsque l'enfant est interne.

6.4 Si la ou le fonctionnaire n'a pas droit à l'indemnité classique pour frais d'études pour l'enfant considéré, les frais d'études remboursables afférents à l'enseignement spécial ou à la formation spéciale dispensés en dehors d'un établissement d'enseignement de type classique sont remboursés au titre de l'indemnité spéciale au taux de 100 %, jusqu'à concurrence du plafond correspondant au montant le plus élevé du barème dégressif universel.

6.5 Dans tous les cas, le matériel à usage éducatif sera remboursé à concurrence des deux tiers du montant forfaitaire payable au titre des frais d'internat, dans la limite du montant maximal applicable visé au paragraphe 6.1 a) ci-dessus.

6.6 Sera déduit du montant des frais d'études remboursables le montant des prestations qui pourraient émaner d'autres sources, y compris les bourses d'études, les bourses spéciales et subventions de même nature pour l'éducation spéciale ou la formation spéciale de l'enfant, qui devront être communiquées conformément au paragraphe 3.1 b) ci-dessus.

6.7 Toute bourse d'études, bourse spéciale ou subvention de même nature perçue par l'enfant ou pour le compte de celui-ci est déduite au préalable des frais qui ne donnent pas lieu à remboursement, le solde éventuel étant ensuite déduit des frais d'études donnant lieu à remboursement avant le calcul de l'indemnité. Le reliquat éventuel est déduit de l'indemnité spéciale pour frais d'études.

6.8 Les aides financières accordées sous la forme de prêts remboursables destinés au paiement de frais d'études, qui doivent être remboursés à une institution financière par la ou le fonctionnaire ou l'enfant, ne sont pas considérées comme une bourse d'études, une bourse spéciale ou une subvention de même nature.

Section 7

Remboursement de la participation aux frais d'équipement

7.1 La participation aux dépenses d'équipement correspond à des versements obligatoires et non remboursables décidés par les établissements d'enseignement aux fins du financement des travaux de construction, de modernisation, de remise en état et d'entretien des bâtiments. Elle peut être désignée sous diverses appellations, telles que prélèvement au titre du fonds de construction ou des frais de construction et d'entretien des bâtiments, participation au fonds de construction, participation au titre des frais d'équipement ou du fonds d'équipement, participation aux dépenses d'équipement, frais de première inscription par famille ou taxe d'équipement, et peut être perçue en une fois au moment de la première inscription de l'enfant, chaque année ou en fonction des besoins.

7.2 La participation aux dépenses d'équipement est remboursée dans son intégralité et le montant ainsi remboursé s'ajoute à l'indemnité pour frais d'études, sous réserve que l'établissement d'enseignement ait certifié que toutes les conditions suivantes étaient remplies :

a) L'objet de la participation cadre avec la description donnée au paragraphe 7.1 ci-dessus ;

b) L'inscription de l'enfant ou le maintien de l'inscription sont subordonnés au paiement de la participation.

Section 8

Calcul au prorata des montants de l'indemnité spéciale pour frais d'études et des prestations connexes

8.1 Les montants auxquels la ou le fonctionnaire peut prétendre au titre de l'indemnité spéciale pour frais d'études et du remboursement de la participation aux dépenses d'équipement sont calculés au prorata selon l'une ou plusieurs des conditions décrites ci-après, lesquelles ne sont pas incompatibles et peuvent être combinées :

a) Lorsque la période de fréquentation de l'établissement d'enseignement ou de l'internat est inférieure aux deux tiers de l'année scolaire ou universitaire, le montant de l'indemnité et des prestations connexes est calculé au prorata en fonction du rapport entre la période de fréquentation et l'année scolaire ou universitaire complète¹. Dans le cas des études postsecondaires où la fréquentation est semestrielle, les frais de scolarité se rapportant à un semestre pendant lequel l'enfant ne fréquente pas l'établissement à plein temps ne donnent pas lieu à remboursement et ne sont pas pris en considération dans le calcul de l'indemnité spéciale pour frais d'études, la fréquentation à plein temps étant déterminée par l'établissement d'enseignement ;

b) Lorsqu'un ou une fonctionnaire pouvant prétendre à l'indemnité et aux prestations connexes au début de l'année scolaire ou universitaire quitte l'Autorité et que la durée de ses services couvre moins des deux tiers de l'année scolaire ou universitaire, le montant de l'indemnité et des prestations connexes est calculé au prorata de la période de service ouvrant droit à l'indemnité ;

c) Lorsqu'un ou une fonctionnaire prend ses fonctions dans l'Autorité ou qu'il peut prétendre à l'indemnité et aux prestations connexes après le début de l'année scolaire ou universitaire, le montant de l'indemnité et des prestations connexes est calculé au prorata de la période de service ouvrant droit à l'indemnité. L'Autorité ne rembourse pas les frais correspondant à la période de fréquentation de l'établissement d'enseignement antérieure à la date de prise d'effet de la nomination du fonctionnaire ou à la date à partir de laquelle le fonctionnaire peut prétendre à l'indemnité pour frais d'études ;

d) Lorsqu'un ou une fonctionnaire est en congé spécial sans traitement, le montant de l'indemnité et des prestations connexes est calculé au prorata de la période de service ouvrant droit à l'indemnité ;

e) Lorsqu'un ou une fonctionnaire travaille à temps partiel, le montant de l'indemnité et des prestations connexes est calculé au prorata de la période de service ouvrant droit à l'indemnité.

8.2 Nonobstant les dispositions du paragraphe 8.1 et indépendamment de la durée de la fréquentation de l'établissement, le montant à verser au titre de la participation aux dépenses d'équipement non remboursables par l'établissement d'enseignement n'est pas calculé au prorata lorsqu'un ou une fonctionnaire change de lieu d'affectation pendant l'année scolaire ou universitaire et que l'enfant change d'établissement du fait de la nouvelle affectation de la ou du fonctionnaire. Si la ou le fonctionnaire est tenu(e) de participer aux dépenses d'équipement du nouvel établissement d'enseignement, le montant qui lui est versé à ce titre n'est pas calculé au prorata.

8.3 Les montants au prorata sont calculés en fonction du nombre de jours civils et exprimés en pourcentage de la période de fréquentation ou de la période de service ouvrant droit à l'indemnité (en nombre de jours civils) par rapport au nombre total de jours civils que compte l'année scolaire ou universitaire pour l'établissement considéré. Toutefois, si l'établissement pratique des tarifs différents selon les périodes de l'année scolaire ou universitaire, il en est tenu compte dans le calcul.

8.4 En vertu de l'alinéa g) de la disposition 3.9 du Règlement du personnel, la totalité de l'indemnité pour frais d'études et des prestations connexes reste acquise si le fonctionnaire en activité décède au cours de l'année scolaire ou universitaire.

¹ L'établissement d'enseignement certifie si l'enfant a fréquenté l'établissement à plein temps. Lorsque l'enfant fréquente l'établissement d'enseignement à temps plein pendant les deux tiers ou plus de l'année scolaire ou universitaire, il est considéré comme l'ayant fréquenté à temps plein pendant l'année complète et il n'est procédé à aucun abattement.

8.5 En application de la disposition 10.4 du Règlement du personnel, visant les congés administratifs pendant la durée d'une enquête et d'une instance disciplinaire, la décision de mettre un ou une fonctionnaire en congé administratif sans traitement est sans effet sur le versement de toute indemnité pour frais d'études à laquelle l'intéressé(e) peut avoir droit.

Section 9

Avances sur l'indemnité pour frais d'études

9.1 Un ou une fonctionnaire qui a droit au versement d'une indemnité spéciale pour frais d'études et qui est tenu de payer tout ou partie des frais d'études à plein temps au début de l'année scolaire ou universitaire peut demander une avance sur l'indemnité, y compris sur le montant afférent à la participation aux dépenses d'équipement.

9.2 Toute avance consentie sera considérée comme une dette du fonctionnaire jusqu'à ce que la demande de versement de l'indemnité spéciale pour frais d'études et des prestations connexes ait été reçue et traitée ou jusqu'à ce que le montant de l'avance soit recouvré. Les demandes d'indemnité doivent être présentées sans délai, conformément au paragraphe 10.1 de la présente instruction. Il est procédé à une retenue sur les émoluments de la personne intéressée trois mois après la fin de l'année scolaire ou universitaire ou après la cessation de service, si celle-ci intervient en premier.

9.3 La ou le fonctionnaire ne peut demander le versement d'une nouvelle indemnité spéciale pour frais d'études ni de prestations connexes au titre de la présente instruction ou de l'instruction administrative consacrée à l'indemnité pour frais d'études et aux prestations connexes ([ISBA/ST/AI/2020/2](#)) tant qu'il n'a pas régularisé sa situation au regard des avances sur l'indemnité et sur les autres prestations qui lui ont déjà été versées, régularisation qui intervient lorsque l'Autorité a reçu et traité les demandes d'indemnité correspondantes ou procédé au recouvrement des avances ou des trop-perçus.

Section 10

Demandes d'indemnité spéciale pour frais d'études et de prestations connexes

10.1 La ou le fonctionnaire présente sa demande d'indemnité spéciale pour frais d'études et de prestations connexes :

- a) Dans les deux mois qui suivent la fin de l'année scolaire ou universitaire ;
- b) Lorsque l'enfant cesse de fréquenter l'établissement d'enseignement ;
- c) Avant la date de cessation de service.

Section 11

Voyages

11.1 Lorsque l'enfant handicapé doit fréquenter un établissement d'enseignement situé en dehors du lieu d'affectation ou au lieu d'affectation mais qui est trop éloigné pour que l'enfant s'y rende quotidiennement, que ce soit ou non à l'étranger, les frais de voyage sont payés pour deux voyages aller et retour au maximum par année scolaire ou universitaire entre cet établissement et le lieu d'affectation.

11.2 À titre exceptionnel, les frais de voyage d'une personne accompagnant l'enfant handicapé que son handicap empêche de voyager seul peuvent aussi être remboursés.

Section 12

Pièces justificatives

12.1 La ou le fonctionnaire est tenu(e) de présenter les pièces justificatives qui lui sont demandées à l'appui d'une demande d'avance ou d'une demande d'indemnité spéciale pour frais d'études et de prestations connexes. Elle ou il doit veiller à l'exhaustivité et à l'exactitude des documents qu'elle ou il produit. Il lui est interdit de modifier de quelque façon que ce soit les pièces délivrées par un établissement d'enseignement.

12.2 La ou le fonctionnaire est tenu(e) de conserver toutes les pièces justificatives – documents émanant de l'établissement d'enseignement, dossiers médicaux, suite donnée aux demandes d'allocations à verser par l'État, les autorités locales et les compagnies d'assurance maladie, factures, reçus, chèques encaissés ou relevés bancaires, par exemple – pendant cinq ans à compter de la date de présentation de la demande de versement de l'indemnité spéciale pour frais d'études et de prestations connexes.

12.3 La ou le fonctionnaire qui fait une demande d'avance ou une demande de versement de l'indemnité spéciale pour frais d'études atteste ce qui suit :

- a) Les informations fournies sont exactes ;
- b) Elle ou il sait être tenu(e) de conserver toutes pièces justificatives pendant le laps de temps fixé au paragraphe 12.2 et de les produire, sur demande, à des fins de contrôle du respect des conditions prescrites ;
- c) Elle ou il sait être tenu(e) d'informer l'Autorité de tout changement apporté aux informations ou aux estimations fournies à l'appui de sa demande ;
- d) Elle ou il sait que l'Autorité peut exercer tout contrôle pour apprécier si les demandes qu'elle ou il a présentées sont conformes aux dispositions en vigueur ;
- e) Elle ou il est informé(e) des conséquences qu'entraîne la présentation de renseignements incomplets ou erronés, ou dont le bien-fondé n'a pu être établi, tel qu'il résulte du paragraphe 12.4 ci-après.

12.4 La ou le fonctionnaire peut être amené(e) à produire les originaux des pièces justificatives ou des photocopies numérisées certifiées par un fonctionnaire de l'Autorité. Le fait pour la ou le fonctionnaire de communiquer des renseignements erronés, de ne pas communiquer les informations requises dans le délai applicable, de ne pas signaler les changements qui ont pu intervenir ou d'apporter des changements aux documents émanant de l'établissement d'enseignement peut entraîner une ou plusieurs des conséquences ci-après :

- a) Le rejet de la demande ;
- b) La mise en recouvrement des indemnités pour frais d'études et des prestations connexes déjà versées ;
- c) L'imposition d'autres mesures administratives ou disciplinaires par application de la disposition 10.2 du Règlement du personnel, celles-ci pouvant aller jusqu'au renvoi pour faute.

Section 13

Dispositions finales

13.1 La présente instruction régit l'administration de l'indemnité spéciale pour frais d'études et des prestations connexes à partir de l'année scolaire ou universitaire en cours au 1^{er} janvier 2022.

13.2 La présente instruction administrative annule et remplace l'instruction administrative [ISBA/ST/AI/2020/3](#) du 29 janvier 2020.

Le Secrétaire général
(*Signé*) Michael W. **Lodge**
